

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/CG

N° /2025 R.A

001437

CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDITE

PUBLIÉ LE 12 SEP. 2025

**Certaines voies – Marathon  
PHASE G**

## ARRÊTÉ

**LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Afin de de permettre le bon déroulement du Marathon, **la circulation sera provisoirement interdite sur les voies suivantes: Bd Denfert Rochereau sur la totalité de la voie**

**Le 05 octobre 2025 de 06h30 à 12h15**

**ARTICLE 2** – La présignalisation et la signalisation des interdictions, seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

11 SEP. 2025

Le Maire

Par Délégation, Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice- Président de la Métropole

